

GE_GERICHTE ATA/1051/2016 vom 14. Dezember 2016

GE Cour de justice, 2016-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1051_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/1051/2016 du 14 décembre 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/1051/2016 del 14 dicembre 2016

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile – c'est-à-dire dans le délai de dix jours – devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la

- 12/17 - A/3882/2016 loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 1ère phr. LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 6 décembre 2016 et statuant ce jour, elle respecte ce délai.

La chambre administrative est en outre compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle en cette matière (art. 10 al. 2 2ème phr. LaLEtr).

E. 3

Tout d'abord, le recourant fait valoir qu'étant de nationalité portugaise, il souhaite aujourd'hui renouveler ses documents d'identité portugais afin de retourner au Portugal dans le but de reconstruire sa vie, ces démarches pouvant être facilement effectuées auprès du Consulat général du Portugal. Sa volonté de coopérer en vue de repartir au Portugal a été établie. Les seuls soupçons d'usurpation d'identité non avérée ne sauraient entraver ses droits d'exercer sa prérogative de choisir le Portugal comme pays de renvoi, avec lequel il a davantage de liens qu'avec la Guinée. Partant, son refus de prendre l'avion à destination de la Guinée le 17 novembre 2016 ne saurait lui être reproché, cette destination étant illicite à teneur de l'art. 5 al. 2 LaLEtr.

Cela étant, il sied de rappeler ce qui suit. Premièrement, le 3 octobre 2016, la brigade de police technique et scientifique a considéré que le passeport portugais du recourant était authentique ; toutefois, dans la mesure où, à teneur de ce document, il aurait eu 7 ans au jour du dépôt de sa demande d'asile en Suisse – ce qui était peu probable –, l'intéressé l'avait probablement obtenu en fournissant de fausses informations au Portugal, mais cela ne pouvait être vérifié que par les autorités de ce pays et en contrôlant son extrait de naissance. Deuxièmement, par courriel du 11 octobre 2016 répondant à un courriel de la brigade renvois de la police genevoise du 10 octobre 2016 – auquel était annexée une photocopie du passeport au nom de B _____ –, le Consulat général du Portugal à Genève a informé ladite brigade qu'il avait demandé l'autorisation pour le laissez-passer de l'intéressé, mais que cette autorisation avait été refusée car il y avait « usurpation d'identité ». Troisièmement, le recourant a été condamné le 11 août 2014 par le Tribunal correctionnel notamment pour faux dans les certificats étrangers (art. 252 al. 4 et 255 CP) ; si l'on ne peut

pas clairement retenir que le passeport et la carte d'identité portugais en cause font partie de ces faux certificats, il n'en demeure pas moins que cette infraction amenuise encore la crédibilité de l'intéressé au sujet de sa nationalité portugaise alléguée.

Il s'ensuit que la nationalité portugaise alléguée par l'intéressé ne repose en l'état sur aucun élément de preuve, les investigations effectuées à ce sujet concordant plutôt à rendre vraisemblable une usurpation d'identité.

- 13/17 - A/3882/2016

Certes, dans son arrêt du 11 octobre 2016, la chambre de céans a indiqué qu'il incomberait aux autorités genevoises de permettre et faciliter, dans la mesure du possible, d'éventuelles démarches du recourant auprès des autorités portugaises en vue d'une reconnaissance de sa qualité de citoyen portugais alléguée.

Cette assertion ne saurait être comprise comme obligeant l'OCPM à accompagner le recourant au Consulat général du Portugal sans l'existence d'allégations et/ou de pièces un tant soit peu probantes remettant en cause les éléments de fait ayant conduit ledit consulat à faire état d'une usurpation d'identité. À ce titre et à défaut de la production de l'acte d'accusation du 23 juin 2014 du Ministère public traitant notamment de l'infraction de faux dans les certificats étrangers, accepté par l'intéressé et mentionné dans le dispositif du jugement du Tribunal correctionnel du 11 août 2014, production qui aurait permis de s'assurer en l'état de fait que ladite condamnation est sans lien avec l'identité aujourd'hui litigieuse, c'est à juste titre qu'en l'état l'OCPM refuse de donner suite à la requête de l'intéressé. Or l'intéressé n'a présenté aucun nouvel élément concernant l'absence d'usurpation d'identité et la nationalité portugaise alléguées, alors qu'il lui était notamment loisible, par l'intermédiaire de son avocat, de s'adresser au consulat afin de démontrer par exemple que cette « usurpation d'identité » ne constituant qu'un soupçon – comme avancé par ledit conseil dans sa télécopie du 11 octobre 2016 – et que le consulat restait ouvert à un examen de son identité en vue d'une éventuelle reconnaissance de sa nationalité portugaise. Rien ne permet en outre de penser que les autorités portugaises accepteraient de prendre les empreintes digitales du recourant en l'absence d'autres éléments que des documents d'identité non reconnus par celles-ci. Enfin, en dépit de démarches qui auraient été effectuées par un avocat au Portugal même en vue de l'obtention d'un laissez-passer, le recourant n'a présenté aucune allégation ni élément de preuve pouvant laisser penser que l'État portugais pourrait être disposé à confirmer sa nationalité portugaise alléguée.

Dans ces circonstances particulières, d'une part, le refus de l'intimé d'accompagner l'intéressé au Consulat général du Portugal n'est en tant que tel et en tout état de cause pas de nature à mettre en cause le bien-fondé de sa requête de prolongation de la détention administrative du recourant présentée le 14 novembre 2016, ni, dès lors, du jugement querellé. D'autre part, il ne peut en l'état pas être retenu que l'intéressé serait de nationalité portugaise et aucun élément factuel un tant soit peu probant n'est présenté en ce sens.

E. 4

a. La détention administrative porte une atteinte grave à la liberté personnelle et ne peut être ordonnée que dans le respect de l'art. 5 § 1 let. f de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et de l'art. 31 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), ce qui suppose en premier

- 14/17 - A/3882/2016 lieu qu'elle repose sur une base légale. Le respect de la légalité implique ainsi que la mise en détention administrative ne soit prononcée que si les motifs prévus dans la loi sont concrètement réalisés (ATF 140 II 1 consid. 5.1).

b. La détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 Cst., qui se compose des règles d'aptitude – exigeant que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé –, de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés – et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 1P.269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/189/2015 du 18 février 2015 consid. 7a).

À teneur de l'art. 76 al. 4 LEtr, les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder.

Aux termes de l'art. 79 LEtr, la détention en phase préparatoire et la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion visées aux art. 75 à 77 ainsi que la détention pour insoumission visée à l'art. 78 ne peuvent excéder six mois au total (al. 1) ; la durée maximale de la détention peut, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus et, pour les mineurs âgés de 15 à 18 ans, de six mois au plus, dans les cas suivants : a. la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente ; b. l'obtention des documents nécessaires au départ auprès d'un État qui ne fait pas partie des États Schengen prend du retard (al. 2).

c. À teneur de l'art. 80 al. 6 let. a LEtr, la détention est levée si le motif de la détention n'existe plus ou l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles, une telle impossibilité supposant en tout état de cause notamment que l'étranger ne puisse pas sur une base volontaire quitter la Suisse et rejoindre son État d'origine, de provenance ou un État tiers (arrêt du Tribunal administratif fédéral E-6668/2012 du 22 août 2013 consid. 6.7.1 relativement à l'art. 83 al. 2 LEtr, a fortiori).

E. 5

a. En l'espèce, pour ce qui est du principe de la détention administrative du recourant, tant par l'application de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr que par celle de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr, qui renvoie à l'art. 75 al. 1 let. g et h LEtr, c'est en vain que le recourant fait valoir avoir purgé avec succès ses condamnations et peines et ne représenter actuellement aucune menace sérieuse ou mettre gravement en danger la vie de quiconque, cette question ayant déjà été examinée dans l'arrêt de la chambre administrative du 11 octobre 2016. En outre, en l'absence d'éléments nouveaux mettant en doute l'usurpation d'identité retenue en l'état par les autorités portugaises, les arguments de l'intéressé relatif à sa prétendue nationalité portugaise et sa volonté de coopérer en vue de son renvoi

- 15/17 - A/3882/2016 vers le Portugal ne lui sont d'aucune aide, le risque de fuite restant grand dans ce contexte. Ainsi, la situation n'ayant pas changé de manière substantielle depuis le prononcé de l'arrêt de la chambre de céans du 11 octobre 2016, les considérants qui y sont contenus demeurent entièrement valables et actuels.

b. Pour le reste, les griefs du recourant tendant à nier le respect de l'obligation de célérité par l'intimé et à faire admettre une violation de l'ALCP présupposent qu'il serait ressortissant portugais et ne sont donc pas susceptible de mettre en cause le bien-fondé du

jugement querellé et de la requête de prolongation présentée par l'OCPM.

c. Cela étant, sous l'angle de l'exigence de célérité, les autorités suisses ont inscrit l'intéressé pour un vol spécial vers la Guinée après son refus de prendre l'avion, et accomplissent ainsi les démarches nécessaires en vue de son renvoi.

Sous l'angle du principe de la proportionnalité de la mesure querellée, le recourant est détenu administrativement depuis le 24 septembre 2016 et la durée de sa détention administrative est encore bien inférieure à la durée légale maximale. Compte tenu de son opposition déterminée à son renvoi, exprimée dernièrement par son refus du 17 novembre 2016 de prendre un vol DEPU à destination de la Guinée, du risque de fuite avéré et de la très grande gravité des infractions pour lesquelles il a été condamné en Suisse, on ne voit, à l'instar du TAPI, pas quelle solution moins incisive que la détention administrative pourrait être ordonnée, et la prolongation de sa détention administrative, ramenée à deux mois par le TAPI, est proportionnée et adéquate pour permettre aux autorités l'organisation d'un nouveau vol, spécial cette fois-ci.

d. Enfin, rien ne permet de retenir que l'exécution du renvoi du recourant serait impossible pour des motifs d'ordre juridique ou matériel.

E. 6

Vu ce qui précède, le jugement querellé est conforme au droit et le recours sera rejeté.

E. 7

Vu la nature du litige et le fait que le recourant est au bénéfice de l'assistance juridique, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 12 et 13 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.